



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

montant des pensions

Question écrite n° 19602

Texte de la question

M. Jean-Marc Nesme appelle l'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité sur la récente communication publiée par le Conseil économique et social relatif aux femmes face au travail à temps partiel. Dans le but de mieux assurer la protection des salariés à temps partiel qui sont majoritairement des femmes, ce texte préconise d'informer systématiquement les intéressées, lors d'une embauche à temps partiel ou du passage d'un temps complet à un temps partiel, sur les conséquences de cette modalité de travail en matière de retraite. Sachant que les femmes tant dans le secteur public que dans le secteur privé méconnaissent largement cette incidence négative, cette mesure favoriserait chez ces dernières, une meilleure prise de conscience des effets négatifs du temps partiel sur leurs retraites. Il souhaite savoir ce qu'il envisage de proposer en ce sens.

Texte de la réponse

Le travail à temps partiel s'est développé de manière significative en France depuis le début des années 90 pour actuellement se situer légèrement en deçà du niveau européen (18 %). En 2005, cinq millions d'actifs sur les vingt-huit millions que comptait la France sont employés à temps partiel. Parmi eux, 83 % sont des femmes, soit 31 % des emplois féminins. Si pour une majorité de salariés, l'emploi à temps partiel relève d'un choix personnel permettant notamment d'organiser le temps de vie, plus de 30 % d'entre eux désirent augmenter leur temps de travail. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a réaffirmé sa volonté d'améliorer la qualité et la rémunération des emplois à temps partiel à l'occasion de la conférence sociale tripartite sur l'égalité professionnelle et salariale entre les femmes et les hommes du 26 novembre 2007. Il s'agissait notamment de déterminer les moyens permettant d'améliorer la situation des salariés à temps partiel et plus particulièrement des femmes, principalement concernées. Un certain nombre de mesures s'inscrivant à la fois en faveur de l'égalité salariale et d'un temps partiel « choisi » et non plus « subi » ou « éclaté », ont été annoncées la promotion d'un « cercle vertueux » du temps partiel choisi, à savoir privilégier la concertation avec les partenaires sociaux qui pourraient, s'ils le souhaitent, engager de nouvelles négociations de branches ou interprofessionnelles, notamment sur la non-discrimination à l'égard des salariés à temps partiel et l'amélioration de la qualité et de la rémunération des emplois à temps partiel en entourant le développement du travail à temps partiel de garanties suffisantes ; l'assouplissement des modalités d'utilisation du temps partiel pour raisons familiales, afin de favoriser et d'améliorer l'articulation des temps de vie pour les salariés qui souhaitent poursuivre leur carrière professionnelle tout en préservant leur vie familiale par le biais d'un temps partiel. Ce sujet étant susceptible d'aboutir à une réforme de la relation de travail, le Gouvernement a invité les partenaires sociaux, conformément aux dispositions de la loi n° 2007-128 du 31 janvier 2007 de modernisation du dialogue social, à lui faire connaître s'ils avaient l'intention d'engager une négociation au niveau national et interprofessionnel sur ce sujet. Enfin, la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 relative au travail, à l'emploi et au pouvoir d'achat permet de faire bénéficier des mesures d'exonération contenues dans cette loi les heures complémentaires effectuées par les salariés à temps partiel, c'est-à-dire les heures effectuées au-delà de la durée de travail fixée par le contrat, mais à la condition que les heures complémentaires accomplies de manière

régulière soient intégrées à l'horaire contractuel de travail pendant une durée minimale de six mois.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marc Nesme](#)

Circonscription : Saône-et-Loire (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19602

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : Travail, relations sociales, famille et solidarité

Ministère attributaire : Travail, relations sociales, famille, solidarité et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 mars 2008, page 2545

Réponse publiée le : 22 septembre 2009, page 9101